

Arrêté contre le bruit

Département du Cher

Arrondissement de Saint-Amand-Montrond

COMMUNE DE TOUCHAY

Le Maire de la Commune de Touchay,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212 à 2214-4,

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'état et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit.

Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage.

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie.

Considérant les aspirations de la population à vivre dans une commune leur assurant le calme et la tranquillité.

Considérant qu'il appartient au maire d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police, et en rappelant les citoyens à leur observation.

Considérant qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique.

ARRETE :

Article 1 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, **des outils ou des appareils de quelque nature qu'ils soient** (industriel, horticole, etc), susceptibles de causer **une gêne pour le voisinage** en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux **entre 19 h 30 et 8 h 30 et toute la journée les dimanches et jours fériés, à l'exception des activités agricoles.**

Article 2 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, raboteuses, scies mécaniques, pelleuses, **ne peuvent être effectués que :**

- Les jours ouvrables de 8 h 30 à 12 h et de 14 h à 19 h 30
- Les samedis de 9 h à 12 h et de 14 h à 19 h
- Les dimanches et jours fériés de 10 h à 12 h

Article 3 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 4 : Les propriétaires et possesseurs **d'animaux**, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond.
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Lignières.

Fait à Touchay
Le 02 Mars 2009

Le Maire,
Marilyn BROSSAT